

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-600

présenté par

M. Bruneel, M. Dufrègne, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, sont insérés des B *bis* et B *ter* ainsi rédigés :

« B *bis*. – Les consommations d'électricité, les taxes sur la consommation finale d'électricité et la contribution au service public de l'électricité.

« B *ter*. – Les consommations de gaz naturel, la contribution tarifaire d'acheminement et les taxes intérieure sur la consommation de gaz naturel. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le taux de TVA affecté aux consommations d'électricité et de gaz de 20 % à 5,5 %. Nous pensons que l'électricité et le gaz naturel sont des produits de première nécessité, et leur consommation doit donc être imposée avec le taux de TVA afférant.